

DECISION N°2012-²²⁶ ARMP/CRD

sur recours de la société TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-08/MATDS/RSUO/GVT/SG/CRAM du 09 mars 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la DRAH du Sud-Ouest.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 avril 2012 de la société TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Sié YOUL et Sié Hypolite DA, respectivement Directeur et agent de la société TSP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariame SANOU et Monsieur Abasse DA, tous représentants de la DRAH de la Région du Sud Ouest ;
- l'attributaire provisoire était absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

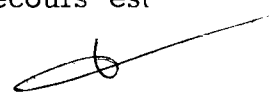
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-08/MATDS/RSUO/GVT/SG/CRAM du 09 mars 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la DRAH du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-08/MATDS/RSUO/GVT/SG/CRAM du 09 mars 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la DRAH du Sud-Ouest ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°724 du mercredi 11 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 18 avril 2012 ;

considérant que la société TSP SARL a saisi le CRD par lettre en date du 16 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Région du Sud-Ouest a lancé la demande de prix n°2012-08/MATDS/RSUO/GVT/SG/CRAM du 09 mars 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la DRAH du Sud-Ouest ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré conforme l'offre de la société TSP SARL ;

la société TSP SARL conteste les résultats provisoires, arguant que l'attributaire provisoire (E.KO.MOUF) a présenté une offre technique commune pour les deux (2) demandes de prix n°2012-07/MATDS/RSUO/GVT/SG/CRAM et n°2012-08/MATDS/RSUO/GVT/SG/CRAM du 09 mars 2012 pour l'acquisition respective de fournitures de bureau et de matériel informatique au profit de la DRAH du Sud-Ouest ; à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire parce qu'il a fourni une seule offre technique pour des demandes de prix différentes ;

considérant que le CRD a relevé que pour chaque demande de prix, le soumissionnaire doit présenter une offre technique et une offre financière, et ce conformément à l'article 92 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus cité ; que le requérant ayant fait une seule offre technique pour des demandes de prix différentes, il y a lieu de retenir qu'il n'a pas fait d'offre dans la présente procédure ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société TSP SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;

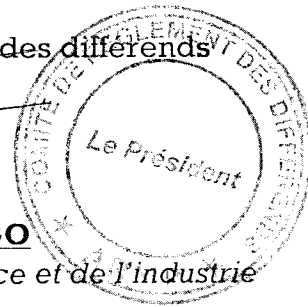
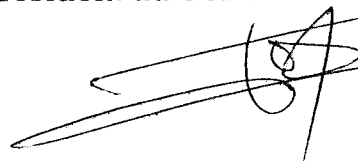
-d'annuler les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-08/MATDS/RSUO/GVT/SG/CRAM du 09 mars 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la DRAH du Sud-Ouest ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 24 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie